



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
Politique régionale

NOTE D'ORIENTATION POUR LE COCOF

SUR LE TRAITEMENT DE L'ASSISTANCE RETROSPECTIVE DE L'UE
POUR LA PERIODE 2007-2013

AVERTISSEMENT:

«Le présent document a été rédigé par les services de la Commission. Il se fonde sur la législation de l'UE applicable pour fournir des conseils d'ordre technique aux pouvoirs publics, aux praticiens, aux bénéficiaires effectifs ou potentiels ainsi qu'aux autres organismes chargés de surveiller, de contrôler ou d'appliquer la politique de cohésion et pour les aider ainsi à interpréter et à mettre en pratique les dispositions de l'UE en la matière. Dans ce document, les services de la Commission interprètent et expliquent ces dispositions pour faciliter l'exécution des programmes opérationnels et promouvoir les bonnes pratiques. La présente note d'orientation ne préjuge cependant pas de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal, ni de l'évolution des procédures décisionnelles de la Commission.»

I. INTRODUCTION

1. Le soutien rétrospectif désigne l'attribution, par une autorité de gestion, d'une assistance de l'UE à une opération qui a déjà entraîné des dépenses de sources nationales ou qui est déjà achevée avant que l'assistance de l'UE soit formellement demandée ou accordée (ci-après l'«assistance rétrospective de l'UE»).
2. La Commission n'est pas favorable à l'assistance rétroactive de l'UE, qu'elle associe à de nombreux risques, comme cela est expliqué ci-après. La présente note dresse la liste des règles auxquelles les autorités de gestion devraient accorder une attention particulière si elles prévoient des opérations rétrospectives dans les programmes opérationnels.
3. L'assistance rétrospective de l'UE devrait être clairement différenciée du dépassement de programme, c'est-à-dire de l'élaboration d'un portefeuille de projets dont le volume excède le cadre financier du programme. Lorsque les États membres pratiquent le dépassement¹, des projets supplémentaires sont sélectionnés, développés et mis en œuvre dès le début dans l'optique de respecter les exigences applicables au programme opérationnel. À maintes reprises, les services de la Commission ont encouragé les autorités de gestion à envisager le dépassement afin de maximiser l'utilisation des fonds structurels et de cohésion, ce qui, contrairement au financement rétrospectif, ne présente pas le même niveau de risques et de désavantages.

II. AVIS DE LA COMMISSION SUR L'ASSISTANCE RETROSPECTIVE DE L'UE

4. Même s'il n'existe pas de disposition juridique explicite interdisant l'assistance rétrospective de l'UE, la Commission ne recommande pas cette pratique. Les opérations sélectionnées rétrospectivement pour un cofinancement sont souvent lancées ou réalisées sans avoir été expressément liées aux objectifs d'un programme et aux exigences légales spécifiques relatives à l'assistance de l'UE. Par conséquent, elles comportent un risque élevé de non-respect des règles correspondantes de l'Union et du pays concerné. Les États membres devraient avoir conscience du risque considérable qu'implique la déclaration de dépenses non éligibles à la Commission et des conséquences y afférentes qu'ils pourraient avoir à en assumer.
5. Si les autorités de gestion optent pour un financement rétrospectif, il leur incombe de veiller à ce que les opérations financées par les fonds soient conformes aux dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci (article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1083/2006), à ce que les opérations soient sélectionnées en vue d'un financement selon les critères applicables au programme opérationnel et qu'elles soient conformes, pendant toute la durée de leur exécution, aux règles de l'Union et nationales applicables (article 60, point a), du règlement (CE) n° 1083/2006). L'autorité de gestion doit déterminer si ces opérations respectent pleinement toutes les dispositions réglementaires avant de prendre une décision relative au soutien de ces opérations dans le cadre d'un programme opérationnel.

¹ Cette pratique est courante lors de la prestation de services publics ou de la fourniture d'infrastructures lorsque la demande pour ces services / biens est connue et lorsque les besoins nationaux et les programmes d'investissement risquent de dépasser le volume des programmes bénéficiant d'un financement de l'UE.

III. RISQUES PRESENTES PAR L'ASSISTANCE RETROSPECTIVE DE L'UE

6. L'autorité de gestion et, dans la limite de leurs responsabilités, les autorités de certification et d'audit doivent vérifier que les opérations rétrospectives respectent **l'ensemble des règles applicables**.
7. Compte tenu de la nature des opérations rétrospectives, les autorités devraient accorder une attention particulière au respect des règles suivantes:

(a) règles d'éligibilité des dépenses:

- conformément à l'article 56, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, la date à laquelle commence l'éligibilité des dépenses pour la période 2007-2013 démarre à la date à laquelle les programmes opérationnels ont été présentés à la Commission ou le 1^{er} janvier 2007 si cette date est antérieure à la première. Toute dépense payée par le bénéficiaire avant la date à laquelle commence l'éligibilité n'est donc pas éligible;
- les opérations qui ont été achevées² avant la date à laquelle commence l'éligibilité ne sont pas éligibles (article 56, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006);
- lorsqu'une nouvelle catégorie de dépenses visées à l'annexe II, partie A, tableau 1, du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission est ajoutée lors de la révision d'un programme opérationnel visée à l'article 33 du règlement (CE) n° 1083/2006, toute dépense tombant dans cette catégorie est éligible à compter de la date à laquelle la demande de révision du programme opérationnel est présentée à la Commission;

(b) critères de sélection fixés par le comité de suivi:

- une dépense n'est éligible que si elle a été encourue pour des opérations décidées par l'autorité de gestion du programme opérationnel concerné ou sous sa responsabilité, selon des critères fixés par le comité de suivi. L'autorité de gestion est tenue de veiller à ce que l'opération soit sélectionnée selon les critères de sélection applicables. En règle générale, les critères de sélection applicables sont ceux qui sont en vigueur au moment où l'opération a été sélectionnée pour recevoir une assistance de l'UE;

(c) règles de l'Union et règles nationales, notamment le respect:

- i. des règles applicables en matière de marchés publics,

² La définition d'une opération achevée figure à l'article 88, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 et dans la note d'orientation du COCOF sur la clôture partielle (COCOF 08/0043/03-EN, page 3):

«Conformément à l'article 88, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel qu'il a été modifié, "(...) est considérée comme achevée une opération dont les activités ont été effectivement réalisées et pour laquelle toutes les dépenses des bénéficiaires et la participation publique correspondante ont été payées".

Une opération peut donc être considérée achevée si les trois critères suivants sont tous réunis:

- les activités ont effectivement été réalisées (il n'y a plus d'autre activité requise pour achever l'opération);
- toutes les dépenses des bénéficiaires ont été payées (le bénéficiaire n'a plus d'autre paiement à effectuer);
- la participation publique a été payée au bénéficiaire (le bénéficiaire ne doit plus recevoir d'autre paiement).»

- ii. des règles applicables en matière d'aides d'État, notamment l'effet incitatif de l'aide;
- iii. des règles environnementales, des règles de non-discrimination, notamment sur l'accessibilité et les principes d'égalité des sexes;
- iv. des règles relatives à l'information et à la publicité;
- v. des exigences concernant la disponibilité des documents: obligation de conserver les documents pendant une période de 3 ans après la clôture, conformément à l'article 90 du règlement (CE) n° 1083/2006;
- vi. des règles relatives aux projets générateurs de recettes (article 55 du règlement (CE) n° 1083/2006);
- vii. des règles relatives à la pérennité des opérations (article 57 du règlement (CE) n° 1083/2006);
- viii. des actes juridiques nationaux ou des documents relatifs à la stratégie/au programme (CRSN, dispositions particulières du programme) fixant des conditions spécifiques pour l'assistance de l'UE;
- ix. des dispositions de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1828/2006 qui imposent d'être à même de prouver à tout moment qu'il n'y a pas eu de double financement³.

Les conditions spécifiques de l'assistance de l'UE concernant l'information et la publicité doivent être respectées à partir du jour de la sélection de l'opération pour bénéficier d'une assistance de l'UE;

(d) procédures pour la gestion financière et le contrôle, notamment la nécessité de respecter:

- i. les exigences des pistes d'audit;
- ii. l'article 60, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 13 à 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 concernant les vérifications par l'autorité de gestion des dépenses déclarées, notamment les contrôles sur place;
- iii. l'article 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 concernant les contrôles indépendants.

L'autorité de gestion doit veiller à ce que toutes les dispositions réglementaires pertinentes et les conditions de cofinancement des opérations rétrospectives aient été respectées et que les bénéficiaires (et, le cas échéant, les destinataires finaux concernés) soient informés de l'assistance de l'UE dès que l'opération correspondante a été sélectionnée. Si l'autorité de gestion n'a pas étudié soigneusement le respect des dispositions ci-dessus, l'opération concernée ne devrait pas être prise en considération pour bénéficier d'une assistance de l'UE. L'autorité de gestion devrait s'assurer que des vérifications de gestion appropriées des opérations concernées sont effectuées en tenant compte des risques spécifiques y afférents. À cette fin, l'autorité de gestion peut décider, à

³ Conformément à l'article 13, paragraphe 2, les vérifications par l'autorité de gestion comprennent des procédures destinées à éviter le double financement des dépenses par d'autres programmes communautaires ou nationaux et pour d'autres périodes de programmation. L'expérience a montré qu'une opération lancée dans le cadre d'un programme national a, dans certains cas, été sélectionnée pour recevoir une assistance de l'UE, tout en bénéficiant d'un entretien au titre du programme national. Les autorités de gestion doivent donc veiller à ce que la même dépense pour une même opération ne soit pas certifiée et remboursée deux fois, une fois dans le cadre d'un programme national et une deuxième fois dans le cadre du programme d'un fonds structurel/de cohésion.

titre de bonne pratique, de coopérer étroitement avec les autorités nationales de contrôle lors du suivi des opérations rétrospectives, de permettre aisément leur identification et d'informer explicitement l'autorité de contrôle de leur existence et de leur volume.

Avant de certifier les dépenses relatives à ces opérations à la Commission, l'autorité de certification devrait, conformément à l'article 61, point b), ii), du règlement (CE) n° 1083/2006, vérifier que les dépenses déclarées sont conformes aux règles de l'Union et nationales applicables et ont été encourues en rapport avec les opérations sélectionnées pour le financement conformément aux critères applicables au programme et aux règles de l'Union et nationales applicables.

La Commission considère toute opération qui ne respecte pas les règles applicables comme irrégulière et procède à des corrections financières en conséquence.